

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONFIE A LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"
PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Construction du pont de la Guiramande
à Aix-en-Provence**

ENTRE :

- La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN son Président, agissant en cette qualité et en vertu de la Délibération n° MET16-790-BM ;

Ci-après désignée par les mots : la Métropole Aix-Marseille-Provence,

D'une part,

ET :

- La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires",

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVI-SIONNELLE - DELAIS .	4
2.1 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	4
2.1 DELAIS	6
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVI-SIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES	7
ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE	7
ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	8
ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	10
6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	10
6.2 DECOMPTE PERIODIQUE.....	10
ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	11
7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	11
7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	11
7.3 BILAN GENERAL.....	12
ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	13
8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	13
8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF.....	14
8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS.....	14
8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE	16
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES".....	17
ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	18
ARTICLE 12 – PENALITES.....	18
ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION.....	19
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	20
14.1 DUREE DE LA CONVENTION.....	20
14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	20
14.3 ASSURANCES	20
14.4 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE.....	21
ARTICLE 15 – LES LITIGES.....	21
ANNEXE 1	22
ANNEXE 2	29

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par Délibération de son Conseil (Conseil de Communauté du Pays d'Aix) n° 2013A138, en date du 18 juillet 2013, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de réaliser dans le cadre de sa compétence "Transports - Déplacements", la construction du pont de la Guiramide à Aix-en-Provence, conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés dans ladite Délibération.

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du Titre I de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires", Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, la conduite de cette opération de construction du pont de la Guiramide dans ses phases études et travaux.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme général de l'opération, objet de la présente convention, est défini dans la Délibération du Conseil n° 2013-A138, du 18 juillet 2013, jointe en Annexe 1 à la présente, avec les compléments suivants :

Les travaux à réaliser comprennent :

- La démolition de l'ancien aqueduc jouxtant le futur ouvrage ;
- La construction des fondations, appuis et tabliers du nouvel ouvrage ;
- La construction des soutènements, le remblaiement pour les rampes d'accès à l'ouvrage ;
- La mise en place des réservations et regards de visite nécessaires au passage des réseaux des concessionnaires (à ce jour réseau de chaleur de la ville d'Aix-en-Provence, réseau de fibre optique de l'université).
- A ce titre, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" interrogera les concessionnaires de façon exhaustive ;

- La réalisation des voiries et circulations piétonnes et vélo sur le tablier et sur les rampes d'accès, ainsi que les raccordements aux voiries de part et d'autre de l'ouvrage, avec notamment le traitement du carrefour au sud de l'ouvrage avec le chemin du Viaduc et le chemin de la Guiramide ;
- Les signalisations horizontales et verticales, y compris le carrefour à feux et ses équipements au Sud de l'ouvrage.
Les feux seront raccordés au PC circulation de la ville d'Aix-en-Provence ;
- L'éclairage de l'ensemble des ouvrages, dans le respect des préconisations édictées par Monsieur le Préfet, par courrier du 25 novembre 2013 adressé à Monsieur le Président de la CPA, à l'issue de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Le traitement paysager de l'opération ;
- Le raccordement du cheminement piéton à la promenade de l'Arc, côté Nord de l'ouvrage ;
- La collecte et le traitement des eaux pluviales.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, arrêtée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, est de 5 000 000 € H.T., soit : 6 000 000 € T.T.C.

Dans le cas où, au cours de mission, la Métropole Aix-Marseille-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux programmes ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" puisse mettre en oeuvre ces modifications.

Ces avenants, établis conjointement avec l'accord des deux parties, devront être validés, par les instances décisionnelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suffisamment à l'avance afin de ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

2.1 DELAIS

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai de 2 (deux) ans et 4 (quatre) mois à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu responsable.

Dans ce cas-là, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" puisse prendre en compte ces modifications.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'Article 9.

Pour l'application de l'Article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération, ainsi que le bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non-respect de ces délais, le mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'Article 12 ci-après.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

- ✎ Lorsque le délai est fixé en jours de calendrier, il expire en fin du dernier jour de la durée prévue.
- ✎ Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.
S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
- ✎ Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en Annexe 2 à la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 7.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par :

Monsieur le Directeur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats qu'elle sera amenée à souscrire et dans toutes les demandes qu'elle aura à effectuer, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé :
 - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, etc...) ;
 - Définition des intervenants nécessaires (AMO, Maître d'Oeuvre, contrôleur technique, coordinateur SPS, exécution, ordonnancement-pilotage-coordination, etc...) ;
 - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
 - Définition des procédures de consultations et de choix des intervenants ;
 - Elaboration du planning général prévisionnel de l'opération.
2. Organisation et mise en oeuvre de la procédure de consultation et de désignation des Maîtres d'œuvre :
 - Définition des modalités du déroulement de la consultation, en concertation avec le Maître d'Ouvrage ;
 - Elaboration du Règlement de Consultation, du dossier de Consultation des Concepteurs et de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
3. Signature et gestion du marché de Maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération du Maître d'œuvre.
4. Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de prestations intellectuelles (AMO, contrôle technique, SPS, OPC, géotechnique, géomètre...) :
 - Suivi de leur exécution et versement des rémunérations correspondantes.
 - Définition du mode de dévolution des travaux, organisation et mise en oeuvre de la procédure de consultation des entreprises.

5. Signature et gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution, versement de rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative :
 - Toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours ;
 - Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
 - Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage.
8. Action en justice :
 - Litige avec des tiers ;
 - Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvres et prestataires intervenant dans l'opération.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de Maître d'Ouvrage délégué au sens de la loi MOP n° 85-704, du 12 juillet 1985, et en préservant au mieux les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé prévisionnellement à : 5 000 000 € H.T, soit : 6 000 000 € T.T.C, y compris les honoraires de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", selon montant arrêté à l'Article 11 ci-après.

6.1 AVANCES VERSEES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les six premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3, soit : 166 000 € HT, soit 199 200 € T.T.C.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes prévues à l'Article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 DECOMPTE PERIODIQUE

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévues à l'Article 7.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence un décompte faisant apparaître :

1. Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence et des recettes éventuellement perçues par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période des six mois à venir ;
4. Le montant de l'acompte de rémunération sollicité par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour sa mission dans les conditions fixées aux Articles 11 et 12, diminué des éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'Article 12.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au paiement des montants visés aux 3^{ème} et 4^{ème} chapitres ci-dessus dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la demande enregistrée par son service comptable.

En cas de désaccord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sur le montant des sommes dues, la Métropole Aix-Marseille-Provence mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les conditions fixées à l'Article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1 OBLIGATIONS GENERALES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 OBLIGATIONS RECURRENTES DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pendant toute la durée de la convention, **avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil**, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

↳ Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" conduit à remettre le programme en cause, l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement annexés à la présente convention, ou le calendrier de réalisation, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole Aix-Marseille-Provence et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

C'est pourquoi, et dans ce cas, le compte rendu défini au paragraphe ci-dessus devra parvenir à la Maîtrise d'Ouvrage le 15 du premier mois du semestre ce qui permettra d'anticiper suffisamment à l'avance les décisions et l'établissement de l'avenant au présent mandat, de manière à ne pas induire un retard dans le déroulement de l'opération.

A cet effet, il peut être envisagé, en cas de besoin, que le compte rendu, défini au paragraphe ci-dessus, puisse être transmis au Maître d'Ouvrage avant l'échéance semestrielle arrêtée au 1^{er} alinéa de l'Article 7.2.

7.3 BILAN GENERAL

En fin de mission conformément à l'Article 10, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira et remettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde à faveur de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", ce dernier serait réglé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse inverse, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" reverserait à la Métropole Aix-Marseille-Provence le trop-perçu.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 6.2.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra donc laisser, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra faire ses observations qu'à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

8.1 REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage figurant au Code des Marchés Publics, Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations du Code des Marchés Publics et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue au pouvoir adjudicateur.

Les Commissions d'Appel d'Offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévues par le Code des Marchés Publics seront convoquées en tant que de besoin à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui en assure le secrétariat et l'établissement des Procès-Verbaux.

La composition des Commissions d'Appel d'Offres est fixée par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui en informera le mandataire.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit être approuvé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette approbation doit faire l'objet d'une décision écrite de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le délai de 15 (quinze) jours suivant la remise de la proposition argumentée par la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Dans tous les contrats qu'elle passera pour l'exécution de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" avertira le co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

8.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

La passation des contrats conclue par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 APPROBATION DES AVANTS PROJETS

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue de solliciter l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction "Transports, Déplacements et accessibilité", par la SPLA "Pays d'Aix Territoires", suffisamment à l'avance, afin que la Métropole Aix-Marseille-Provence puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, pour faire part de ses éventuelles observations.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ou faire ses observations dans le délai de 21 (vingt et un) jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4 ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 4 de la Loi du 12 juillet 1985, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par Arrêté du 08 septembre 2009, modifié), la SPLA "Pays d'Aix Territoires" organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et le Maître d'Oeuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement de comptes rendus qui reprendront les observations présentées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" transmettra ses -propositions à la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne la décision de réception. La Métropole Aix-Marseille-Provence fera connaître sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les quinze jours suivant la réception des propositions de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

LA SPLA "Pays d'Aix Territoires" établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La réception emporte transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la garde des ouvrages. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" en sera libérée dans les conditions fixées à l'Article 9.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE LA METROPOLE

Les ouvrages sont mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'Article 2.2, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Entrent dans la mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'Article 14.4, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Métropole Aix-Marseille-Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, la Métropole Aix-Marseille-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

La mission de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" prend fin par le quitus délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'Article 13.

Le quitus est délivré à la demande de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit notifier sa décision à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" dans les 3 (trois) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans ce délai, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est indemnisée d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % (un) de la rémunération de base figurant à l'Article 11.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est tenue de remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

Pour l'exercice de sa mission, et compte tenu des études préliminaires déjà réalisées et fournies par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération ferme et forfaitaire de 192 310 € H.T., soit : 230 772 € T.T.C.

Cette rémunération s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux Articles 6 et 7, et au prorata des dépenses effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1. En cas de retard dans la remise de l'ouvrage, en rapport à l'expiration du délai fixé à l'Article 2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire, non révisable, d'un montant de 1/3000^{ème} du montant H.T. de sa rémunération par jour ouvrable de retard.
Cette pénalité est plafonnée à 15 % du montant total de sa rémunération H.T.
2. En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 2.2, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable.
100 (cent) € H.T. par mois de retard.
3. Dans le cas où, du fait de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires, pour retard de mandatement, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires réglés aux titulaires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les délais fixés par la présente convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut résilier la présente convention sans indemnité pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires" qui subit en outre un abattement égal à :

10 % (dix) de la part de rémunération
en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2. Dans le cas où la Métropole Aix-Marseille-Provence ne respecte pas ses obligations, SPLA "Pays d'Aix Territoires" après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de :

10 % (dix) de la part de rémunération
en valeur de base.

3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. la SPLA "Pays d'Aix Territoires" a alors droit à une indemnité de :

15 % (quinze) de la part de rémunération
en valeur de base.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est rémunérée de la part de mission accomplie.
Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la SPLA "Pays d'Aix Territoires" doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

14.2 MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

La Métropole Aix-Marseille-Provence mettra le terrain d'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage à disposition de la SPLA "Pays d'Aix Territoires" au plus tard à la date de démarrage de la construction.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra faire apparaître la date de mise à disposition du terrain au calendrier prévisionnel actualisé relatif au déroulement de l'opération prévue à l'Article 7.2.

A compter de cette mise à disposition, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" est gardien du terrain tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Le terrain ainsi mis à disposition sera libéré de toute occupation.

14.3 ASSURANCES

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra, postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'Article L241-2 du Code des Assurances ;

- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.4 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" pourra agir en justice pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" devra, avant toute action, demander l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire, à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 15 – LES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En quatre exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Président
Jean-Claude GAUDIN

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1

Programme et enveloppe financière
Délibération du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix
n° 2013A138 du 18 juillet 2013

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130718-2013_A138-DE
Date de télétransmission : 25/07/2013
Date de réception préfecture : 25/07/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JUILLET 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS
MASINI

2013_A138

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation du programme de travaux du Pont de la Guiramande à Aix-en-Provence

Le 18 juillet 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 12 juillet 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUS Odile - BORDET André - BOYER Michel - BRAMI Hélliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DEMENGÉ Jean - DESCLOUX Odette - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LICCIA Marcel - MANCÉL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLU Pascale - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RENAUDIN Michel - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VILLEVIELLE Robert

Étal(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - ORCIER Annie suppléée par LANFRANCO Anne - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

Étal(en)t excusé(s) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à MARTIN Régis - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCÉL Joël - CATELIN Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DUFOUR Jean-Pierre donne pouvoir à MUSSET Alain - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BRAMI Hélliot - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - HAMARD-OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange - JONES Michèle donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à TAULAN Francis - LONG Danielle donne pouvoir à ALBERT Guy - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLU Pascale - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - PATOT Gérard donne pouvoir à BUCCI Dominique - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - PIERRON Liliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à MAS Jean-Louis - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - TONIN Victor donne pouvoir à CHEVALIER Eric - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étal(en)t excusé(s) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - BERENGER Patrice - BRUNET Danièle - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CIOT Jean-David - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - JAUME Emmanuelle - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LOUIT Christian - MALLET Raymond - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amarla - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - NELIAS Mireille - PERRIN Jean-Claude - RIVORY Olivia - ROUSSEL Jacques - SLISSA Monique - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



DGA Déplacements, Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures

DM

08_1_04

CONSEIL DU 18 JUILLET 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du territoire / Déplacements, transports et infrastructures

Objet : Approbation du programme de travaux du Pont de la Guiramande à Aix-en-Provence
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence en matière de transport, la Communauté du Pays d'Aix (la CPA) met en place une stratégie en matière de politique des transports à court, moyen et long terme.

L'objectif est de favoriser les transports collectifs, les modes de déplacement doux et le covoiturage dans le partage de l'espace au détriment de la voiture particulière.

Dans le cadre de la réorganisation des lignes de transports interurbains, la capacité du Parc Relais KRYPTON sera augmentée pour offrir 900 places de stationnement, un pôle d'échanges sera aménagé au rez-de-chaussée de celui-ci et un pont routier dédié aux modes doux et aux transports en commun sur l'Autoroute A8 sera réalisé.

Pour compléter ce dispositif en améliorant les accès au Parc Relais KRYPTON et à la gare routière contiguë, la Communauté du Pays d'Aix propose de réaliser un pont routier sur l'Arc entre le chemin du Viaduc et l'avenue de l'Arc de Meyran.

Cet équipement s'inscrit dans le futur plan de circulation des quartiers sud mis en place par la Ville d'Aix-en-Provence et permettra de faciliter l'accès au Parc Relais.

08_1_04_DIRID_c180713.doc

- 1 -

Le présent programme décrit la réalisation de l'ouvrage d'art de franchissement du cours d'eau "L'Arc" pour un nouveau barreau reliant le Chemin du Viaduc au Parc Relais KRYPTON.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix développe une politique de transports qui tend à favoriser les transports en commun au détriment de la voiture particulière. Pour ce faire elle réalise des Parcs Relais, des pôles d'échanges, des voies réservées aux Transports en Commun.

Dans ce contexte, un certain nombre d'aménagements va être réalisé dans les quartiers sud, notamment l'extension du Parc Relais KRYPTON, l'aménagement d'une gare routière contiguë de celui-ci et la réalisation d'un pont dédié aux modes doux et aux transports en commun sur l'Autoroute A8.

Afin d'optimiser ce dispositif et d'assurer la liaison entre le campus existant au nord de l'autoroute A8 et son extension prévue au sud de l'Arc, la CPA propose de réaliser un pont routier sur l'Arc reliant le Chemin du Viaduc au Parc Relais afin de faciliter l'accès à celui-ci et à la gare routière.

Cet ouvrage permettra l'accès au P+R pour les usagers venant de la RD9 et de la RD8n, sans passer par l'échangeur du Pont de l'Arc. Il assurera également une continuité de cheminement entre le campus actuel situé au nord de l'autoroute et son extension prévue au sud.

Concernant cette opération, un dossier Loi sur l'Eau a été réalisé et transmis à la Préfecture de Bouches du Rhône.

Eléments du Programme :

Le programme qui vous est proposé prévoit donc :

- la construction de l'ouvrage d'art de franchissement de l'Arc, tel que décrit au paragraphe suivant,
- les travaux de remblais, d'ouvrages de soutènement et de chaussée pour les rampes d'accès,
- la réalisation de deux voies de circulation pour les VL,
- la réalisation d'une voie de circulation pour les TC,
- la réalisation des bandes cyclables,
- la réalisation des trottoirs

- le raccordement au projet routier sur les deux rives,
- le raccordement cycliste et PMR avec les aménagements locaux,
- l'ensemble des superstructures et équipements, y compris l'éclairage.

Le projet est limité, de part et d'autre de l'ouvrage, à la zone nécessaire aux raccordements routiers au niveau du carrefour avec le Chemin du Viaduc au Sud du projet et le carrefour avec la latérale de l'A8 au Nord.

Les travaux comprendront donc:

- la construction des fondations, appuis et tabliers du nouvel ouvrage,
- la construction des soutènements, le remblaiement pour les rampes d'accès à l'ouvrage,
- la mise en place des fourreaux, chambres et regards nécessaires au passage des réseaux dans les ouvrages,
- la réalisation des superstructures sur le tablier et sur les rampes d'accès, ainsi que de tous les travaux de voirie pour les raccordements,
- les signalisations horizontales et verticales,
- l'éclairage de l'ensemble du linéaire de la voirie,
- le traitement paysager,

Coût de l'opération :

Le montant global de l'opération, comprenant les travaux, les frais de Maîtrise d'oeuvre et de contrôle extérieur, s'élève à 5 000 000.00 €HT (dont 4 500 000.00 €HT pour les travaux proprement dits).

Planning prévisionnel :

Phase étude : octobre 2013 à février 2014

Début des travaux : fin 2014

Livraison : deuxième semestre 2015

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2010_A113 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 approuvant le programme général du parc relais KRYPTON ;
VU l'avis de la Commission Transports du 11 juin 2013 ;
VU l'avis du Bureau Communautaire du 27 juin 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme général de travaux du Pont de la Guiramande à Aix-en-Provence ; ;
- **APPROUVER** le coût prévisionnel de l'opération relatif à l'investissement :

5 000 000.00 € HT soit 5 980 000.00 € TTC ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre toute décision relative à cette opération ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à solliciter des participations financières au taux le plus élevé possible, auprès des partenaires potentiels de cette opération et notamment le Conseil régional PACA et le Conseil général des Bouches-du-Rhône et à signer tous les documents s'y rapportant.
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits d'investissement du Budget Principal des Transports Publics, opération **668** nature **2131**

2013_A138

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation du programme de travaux du Pont de la Guiramande à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	112
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	112
Majorité absolue	57
Pour	111
Contre	1
Ne prennent pas part au vote	0

Etall(en)t présent(s) et ont voté contre :
HAMMY François

Etall(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etall(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etall(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à la majorité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

24 JUIN, 2013

ANNEXE 2

Plan de financement prévisionnel Echéancier prévisionnel des dépenses

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

	DEPENSES TOTALES € H.T.	2018 € H.T.	2019 € H.T.	2020 € H.T.
Etudes	650 000	159 615	370 000	120 385
Travaux	4 157 690	0	3 476 150	681 540
Rémunération SPLA	192 310	6 385	153 850	32 075
TOTAL :	5 000 000	166 000	4 000 000	834 000

PLAN DE FINANCEMENT

		2018 € H.T.	2019 € H.T.	2020 € H.T.
Avances Métropole		166 000	4 000 000	834 000